



PACTE DES MOBILITÉS LOCALES

CONVENTION FINANCIERE N°

2024-A7-PML00004

**Porteur de projet : Communauté de communes Val d'Ille-
Aubigné**

Projet : Liaison cyclable Montreuil-le-Gast – La Mézière

ENTRE

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

1 avenue de la Préfecture
CS 24218
35042 Rennes

Représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer la présente convention financière par délibération du Conseil départemental en date du 14 octobre 2024.

Ci-après dénommée « le Département » ou « le Département d'Ille-et-Vilaine »
D'une part,

ET

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

1, La Métairie
35520 Montreuil le Gast

Représenté par Monsieur Claude Jaouen, agissant en sa qualité de Président de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné autorisé à signer la présente convention financière par délibération du bureau communautaire en date du 30 août 2024.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné »
D'autre part,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9, L.1111-10 et L. 3211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2022 relative au Pacte des Mobilités Locales – point d'étape sur la mise en œuvre.
- Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif financier adossé aux pactes des mobilités locales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2023 relative à la contractualisation des pactes des mobilités locales (version 1) ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale breilliens (hors Rennes Métropole) se sont engagés dans l'élaboration de pactes des mobilités locales, avec pour objectif de renforcer le développement des mobilités alternatives à l'autosolisme et aux hydrocarbures partout où cela s'avère possible.

Véritables outils de co-construction et de planification des mobilités durables à l'échelle départementale et intercommunale, ces pactes permettront d'acter un engagement réciproque de mise en œuvre d'un plan d'actions, dans une logique de complémentarité en fonction des compétences de chacun.

Ce plan d'actions pourra ainsi être mis en œuvre soit directement par les actions du Département en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en s'associant aux actions volontaristes de ses partenaires.

C'est dans ce cadre que le Département d'Ille-et-Vilaine s'est engagé à accompagner les projets de mobilités durables sous maîtrise d'ouvrage intercommunale et communale, par le biais d'un dispositif financier de 20 millions d'euros adossé aux pactes des mobilités locales, dont le règlement a été approuvé par l'Assemblée départementale le 29 juin 2023.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières liées au versement d'une subvention d'investissement accordée à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné concernant le projet de liaison cyclable de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné reliant les communes de Montreuil-le-Gast et de La Mézière, dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet » dans les conditions déterminées par le règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la présente subvention sont les suivantes :

- Travaux : 142 275,20 € HT

Le montant total prévisionnel des dépenses subventionnables, dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet », est estimé à 142 275,20 € HT.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Conformément au règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales, la participation financière du Département aux opérations susvisées est plafonnée à 14 227,52 € HT, décomposée comme suit :

Opération	Plafond dépenses subventionnables	Plafond taux de subvention	Dépenses subventionnables estimée	Taux de subvention	Plafond montant subvention
Liaison cyclable entre Montreuil-le-Gast et La Mézière	1 000 000 €	60%	142 275,20 € HT	10% (Cumul subvention CDST)	14 227,52 €

Le montant global de la subvention constitue un plafond, chaque projet pouvant voir son montant réajusté en fonction des dépenses réelles, dans le respect de l'enveloppe globale, sauf si ce réajustement est lié à une modification technique du projet concerné. En cas de modification technique, la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 10.

La subvention du Département octroyée dans le cadre des pactes des mobilités locales peut atteindre jusqu'à 60 % du coût de l'opération pour les projets cyclables relevant des priorités départementales, notamment en continuité avec le réseau Ille & Vélo.

La subvention du Département est dans le cadre de la présente convention plafonnée à 10% des dépenses subventionnables du coût de l'opération, car celle-ci vient en cumul de la subvention accordée au titre du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale (CDST).

Ce montant est susceptible d'être minoré s'il conduit à un financement de l'opération, toute subvention publiques confondues, supérieur à 80% conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT.

Il est rappelé que le taux de subvention s'applique uniquement aux dépenses d'investissement effectivement réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention, qui pourraient remettre en cause le montant de la subvention à verser.

La subvention du Département sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 843, article 2041582 du budget du Département.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires, sous réserve de disponibilité des crédits.

Des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- Certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération.
- Copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, s'il s'agit d'un marché de travaux.
- Pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde, sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde d'au moins 20 % du montant de la subvention, sera ensuite versé à la réception des travaux, de l'équipement ou à l'issue de la prestation objet de la présente subvention, et après réception d'un décompte détaillé de la dépense, certifié du comptable public.

Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini à l'article 2 de la présente convention, dans la limite des plafonds de subvention définis ci-dessus, et adopté en Commission permanente.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- La production d'un procès-verbal de réception des travaux ou des études de maîtrise d'œuvre ;
- La production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- La transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;
- La transmission des données SIG du projet finalisé (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...);
- Au respect des obligations en matière de communication et d'information énoncées à l'article 6 de la présente convention, dument justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les dépenses dont le contenu est précisé dans l'annexe 1 dénommée « Fiche Projet ».

4.1. Autorisation de travaux

Il est précisé que la délivrance de la subvention ne vaut pas accord pour réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental. Pour les voiries départementales concernées, la mise en œuvre du projet ne peut se faire sans délivrance préalable d'une autorisation ou d'une permission de voirie.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (code de la route) en vigueur, les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique et toute autre recommandation, instruction, règlement en matière de sécurité routière.

Si l'opération subventionnée concerne la réalisation d'un aménagement cyclable et/ou piétonnier sur le domaine public départemental, le bénéficiaire s'engage à respecter le « guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales ».

Si le projet faisant l'objet de la présente subvention s'avère contrevenir aux obligations mentionnées ci-avant, la participation du Département est réputée caduque pour ledit projet.

4.2. Entretien

Si l'opération subventionnée concerne une opération traversante ou se situant sur ou aux abords d'une route départementale, le bénéficiaire s'engage à signer une convention de gestion et d'entretien qui fera l'objet d'une convention spécifique.

4.3. Communication

Les obligations du bénéficiaire en matière de communication sont énoncées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DELAI DE CADUCITÉ

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans maximum. Elle est prorogable dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Les travaux subventionnés au titre de la présente convention doivent être réalisés pendant la durée de validité de celle-ci, tout comme la transmission des pièces justificatives demandées à l'appui des demandes de versement.

Aucune demande de versement et aucune pièce justificative ne pourront être considérées comme recevables après expiration de la durée de validité de la convention.

Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

LE DEPARTEMENT enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au DEPARTEMENT.

Si le projet financé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit. Le Département pourra dans ce cas exiger la restitution de la totalité de la subvention, y compris si des crédits ont déjà été engagés.

La convention prend fin à la date de versement du solde de la subvention départementale ou, à défaut, en cas d'application des règles de caducité de la subvention évoqué ci-dessus.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET INFORMATION

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques en matière de communication pour les actions subventionnées.

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné s'engage à apposer le logo ou tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et la mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné s'engage à prévoir systématiquement la co-association du *DEPARTEMENT* à l'organisation de l'inauguration et l'envoi d'une ou des invitations, selon l'importance de l'événement, à l'adresse du Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations subventionnées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont également demandées.

Par ailleurs, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné autorise le Département à utiliser l'image et les données SIG du projet subventionné dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activités, cartographie...).

Dans ce cadre, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné s'engage à fournir à l'issue de la prestation les données SIG du projet (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...) objet de la présente subvention.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

LE DEPARTEMENT pourra exercer, à tout moment, un contrôle du respect des engagements sur place et sur pièces des actions financées auprès de Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

A ce titre, la collectivité s'engage à communiquer toute pièce utile à ce contrôle.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

LE DEPARTEMENT se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide accordée ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire, ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en cas d'utilisation de la subvention étrangère à son objet ou en cas d'affectation à des dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de renoncement par le bénéficiaire des projets faisant l'objet de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement constaté suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le bénéficiaire disposera alors d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation, faute de quoi la convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à respecter intégralement les dispositions de la présente convention. Les modifications apportées unilatéralement au contrat par le bénéficiaire, peuvent entraîner son annulation et le remboursement de la subvention correspondante, pour la part déjà versée.

Des modifications mineures peuvent être accordées par voie d'avenant pour une opération, si elles ne modifient pas de manière substantielle le projet ni son enveloppe financière.

L'avenant est impérativement délibéré par la même instance que celle qui a autorisé le versement de la subvention objet de la présente convention.

L'avenant peut avoir pour objet :

- D'acter des ajustements techniques de l'opération ;
- De réviser à la baisse le montant de la subvention suite aux dits ajustements ;
- Proroger la durée de la convention. Cette prorogation peut être accordée pour un an maximum et sur justification par le bénéficiaire d'une situation exceptionnelle et indépendante de sa volonté.

En tout état de cause, l'avenant ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le montant de la subvention, étant entendu que le montant fixé par la délibération visée ci-avant s'entend comme étant un maximum.

En cas de modification substantielle et/ou si le bénéficiaire souhaite bénéficier d'une augmentation du montant alloué suite à l'évolution du programme de travaux, il lui appartient de notifier son intention de procéder à la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article

9 de la présente convention et de solliciter, le cas échéant, une nouvelle subvention. En cas de modification substantielle impliquant une diminution conséquente du projet et, ou une absence de réalisation du projet, il pourra être demandé un remboursement partiel ou intégral des sommes déjà perçues.

ARTICLE 11 : ASSURANCE - LITIGES

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les travaux, équipements ou prestations décrites par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES

Font partie de la présente convention et figurent en annexe les documents suivants :

- La « Fiche projet »

**FAIT LE
A RENNES**

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
Val d'Ille-Aubigné,
Le Président,

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Président,

Claude JAOUEN

Jean-Luc CHENUT

ANNEXE 1 – FICHE PROJET

<u>INTITULÉ DU PROJET</u>					
Liaison cyclable reliant les communes de Montreuil-le-Gast et La Mézière					
<u>LE MAITRE D'OUVRAGE</u>					
Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné					
<u>LOCALISATION DU PROJET</u>					
Montreuil le Gast et La Mézière					
<u>DESCRIPTION DU PROJET</u>					
<p>Le schéma cyclable du Val d'Ille-Aubigné s'articule avec le programme Mobilités 2025 du Département.</p> <p>La liaison La Mézière / Montreuil-le-Gast prolonge avec les liaisons La Mézière/La Chapelle-des-Fougeretz existante, et Saint-Grégoire/Melesse/Montreuil-le-Gast en projet, infrastructures portées par le Conseil Départemental.</p> <p>Le schéma des déplacements et des modes doux de la CCVIA prévoit la réalisation de liaisons cyclables d'intérêt communautaire sur l'ensemble du territoire. La liaison La Mézière / Montreuil-le-Gast en fait partie.</p> <p>Ce projet s'articule avec le service de location de vélos à assistance électrique et l'aide à l'achat de VAE portés par la collectivité.</p> <p>Le schéma cyclable a été pensé au bénéfice de tous les habitants du territoire, toutefois, les cibles prioritaires des itinéraires sont les actifs, les étudiants, les lycéens, les collégiens et les déplacements vers les services (courses, santé) afin d'avoir un réel impact sur la baisse de la part modale des trajets en voiture solo intracommunautaires et en direction de la métropole rennaise (principal bassin d'emploi et d'enseignement supérieur du territoire).</p> <p>Partenaires institutionnels du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Conseil Départemental : soutien financier dans le cadre du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale (CDST) et du protocole engagement du Pacte des Mobilités Locales (PML). -Europe : Soutien financier FEDER, -Etat : soutien financier DSIL. 					
<u>CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION</u>					
<p>Etude de faisabilité : 2022</p> <p>Validation de l'AVP : 29/03/2024</p> <p>Etudes PRO : 23/05/2024</p> <p>Consultation travaux : du 07/06/2024 au 05/07/2024</p> <p>RAO : bureau communautaire 19/07/2024</p> <p>Attribution : Conseil communautaire 10/09/2024</p> <p>Démarrage prévisionnel des travaux : Octobre 2024</p> <p>Date prévisionnelle réception du chantier : Juin 2025</p> <p>Mise en service prévisionnelle : Juillet 2025</p>					
PLAN DE FINANCEMENT					
<p>La première phase opérationnelle de mise en œuvre du schéma cyclable du Val d'Ille-Aubigné concerne les liaisons 7, 10 et 11. Les trois liaisons constituent une <u>opération unique pour la Communauté de commune</u>.</p> <p>La liaison 7 est retenue au titre du Protocole d'engagement du Pacte des Mobilités Locales du département. Cette subvention intègre le plan de financement global ci-dessous :</p>					
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	Montant € HT	En %	RECETTES PRÉVISIONNELLES	Montant €	En %
Montant total du projet :	387 598,93	100	Département :		
DONT dépenses éligibles :		/	PML :	14 227,52	4%
Études :	/		CDST :	90 812,05	23%
Travaux Liaison 7 :	142 275,20	36,7	Autres aides	/	/
Acquisition / équipement :	/	/	départementales :	/	/
			Région :	/	/
			État :	50 000	13%
			FEDER Europe :	155 039,57	40%
			RESTE A CHARGE		
			MAITRE D'OUVRAGE :	77 519,79	20%

Dépenses éligibles : travaux (142 275,20€)
Taux de subvention PML demandé : 10%

CE002574 - 24 - CP 14/10/2024 - PACTE DES MOBILITES LOCALES - A7

Commission permanente

Date du vote : 14-10-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

PML00004 24 - I - COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL D'ILLE AUBIGNE - LIAISON CYCLABLE -
PACTE DES MOBILITES LOCALES - A7

Nombre de dossiers 1

Observation :

PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement

IMPUTATION : 2023 SPMLI001 505 204 843 2041582 0 P37A7

PROJET : PROJETS CYCLABLES - JALONNEMENT

Nature de la subvention :

 CC VAL D'ILLE - AUBIGNE									2024
La Métairie 35520 MONTREUIL LE GAST CEDEX									SIC00024 - D3525915 - PML00004
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Cc val d'ille - aubigne	<u>Mandataire</u> - Cc val d'ille - aubigne	liaison cyclable reliant les communes de Montreuil-le-Gast et la Mézière (taux de subvention 10 % maximum)	FON : 32 006 €		142 275,20 €	Dépenses retenues : 142 275,20 €	14 227,52 €	14 227,52 €	

Total pour le projet : PROJETS CYCLABLES - JALONNEMENT
Total pour l'imputation : 2023 SPMLI001 505 204 843 2041582 0 P37A7
TOTAL pour l'aide : PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement

142 275,20 €	142 275,20 €	14 227,52 €	14 227,52 €	
142 275,20 €	142 275,20 €	14 227,52 €	14 227,52 €	
142 275,20 €	142 275,20 €	14 227,52 €	14 227,52 €	

Total général :

142 275,20 €	142 275,20 €	14 227,52 €	14 227,52 €	
--------------	--------------	-------------	-------------	--



PACTE DES MOBILITÉS LOCALES

CONVENTION FINANCIERE N°2024-A2-HBR01283

Porteur de projet : Commune de Beaucé

Projet : Liaison cyclable entre Beaucé et Fougères

ENTRE

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

1 avenue de la Préfecture
CS 24218 - 35042 Rennes

Représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer la présente convention financière par délibération de la Commission Permanente en date du 14 octobre 2024

Ci-après dénommé « le Département » ou « le Département d'Ille-et-Vilaine »
D'une part,

ET

Commune de Beaucé

Mairie
Rue de Paris
35133 Beaucé

Représentée par Monsieur Stéphane IDLAS agissant en sa qualité de Maire de la commune de Beaucé, autorisé à signer la présente convention financière par délibération en date du 14 mai 2024

Ci-après dénommée « COLLECTIVITÉ » ou « Commune de Beaucé » ou « le bénéficiaire »
D'autre part,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9, L.1111-10 et L. 3211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2022 relative au Pacte des Mobilités Locales – point d'étape sur la mise en œuvre ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif financier adossé aux pactes des mobilités locales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2023 relative à la contractualisation des pactes des mobilités locales (version 1) ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale breilliens (hors Rennes Métropole) se sont engagés dans l'élaboration de pactes des mobilités locales, avec pour objectif de renforcer le développement des mobilités alternatives à l'autosolisme et aux hydrocarbures partout où cela s'avère possible.

Véritables outils de co-construction et de planification des mobilités durables à l'échelle départementale et intercommunale, ces pactes permettront d'acter un engagement réciproque de mise en œuvre d'un plan d'actions, dans une logique de complémentarité en fonction des compétences de chacun.

Ce plan d'actions pourra ainsi être mis en œuvre soit directement par les actions du Département en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en s'associant aux actions volontaristes de ses partenaires.

C'est dans ce cadre que le Département d'Ille-et-Vilaine s'est engagé à accompagner les projets de mobilités durables sous maîtrise d'ouvrage intercommunale et communale, par le biais d'un dispositif financier de 20 millions d'euros adossé aux pactes des mobilités locales, dont le règlement a été approuvé par l'Assemblée départementale le 29 juin 2023.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières liées au versement d'une subvention d'investissement accordée à la commune de Beaucé concernant le projet « Liaison cyclable entre Beaucé et Fougères », dont le détail figure en annexe « Fiche Projet » dans les conditions déterminées par le règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la présente subvention sont les suivantes :

- Travaux Lot 1 : Terrassements/Voirie/Réseaux/Eclairage public = 563 800,28 €

Le montant total prévisionnel des dépenses subventionnables, dont le détail figure en annexe « Fiche Projet », est estimé à 563 800,28 € HT.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Conformément au règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales, la participation financière du Département à l'opération susvisée est plafonnée à 50 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération dans la limite de 1 000 000 € HT, décomposée comme suit :

	Opération	Plafond dépenses subventionnables	Plafond taux de subvention	Dépenses subventionnables estimées	Taux de subvention	Plafond montant subvention
Après instruction de la demande	Liaison cyclable entre Beaucé et Fougères	1 000 000 €	50 %	563 800,28 €	40,9 %*	230 349 € *

Le montant global de la subvention constitue un plafond, chaque projet pouvant voir son montant réajusté en fonction des dépenses réelles, dans le respect de l'enveloppe globale, sauf si ce réajustement est lié à une modification technique du projet concerné. En cas de modification

technique, la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 10.

La subvention du Département est plafonnée à 40,9 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération.

Ce montant est susceptible d'être minoré* s'il conduit à un financement de l'opération, toute subvention publiques confondues, supérieur à 80% conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT.

Il est rappelé que le taux de subvention s'applique uniquement aux dépenses d'investissement effectivement réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention, qui pourraient remettre en cause le montant de la subvention à verser.

La subvention du Département sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204 fonction 843 nature 2324 du budget départemental.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires, sous réserve de disponibilité des crédits.

Des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- Certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération.
- Copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, s'il s'agit d'un marché de travaux.
- Pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde, sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde d'au moins 20 % du montant de la subvention, sera ensuite versé à la réception des travaux, de l'équipement ou à l'issue de la prestation objet de la présente subvention, et après réception d'un décompte détaillé de la dépense, certifié du comptable public.

Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini à l'article 2 de la présente convention, dans la limite des plafonds de subvention définis ci-dessus, et adopté en Commission permanente.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- La production d'un procès-verbal de réception des travaux ou des études de maîtrise d'œuvre ;
- La production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- La transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;

- La transmission des données SIG du projet finalisé (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...);
- Au respect des obligations en matière de communication et d'information énoncées à l'article 6 de la présente convention, dument justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de la commune de Beaucé selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les dépenses dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « Fiche Projet ».

4.1. Autorisation de travaux

Il est précisé que la délivrance de la subvention ne vaut pas accord pour réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental. Pour les voiries départementales concernées, la mise en œuvre du projet ne peut se faire sans délivrance préalable d'une autorisation ou d'une permission de voirie.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (code de la route) en vigueur, les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique et toute autre recommandation, instruction, règlement en matière de sécurité routière.

Si l'opération subventionnée concerne la réalisation d'un aménagement cyclable et/ou piétonnier sur le domaine public départemental, le bénéficiaire s'engage à respecter le « guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales ».

Si le projet faisant l'objet de la présente subvention s'avère contrevenir aux obligations mentionnées ci-avant, la participation du Département est réputée caduque pour ledit projet.

4.2. Entretien

Si l'opération subventionnée concerne une opération traversant ou se situant sur ou aux abords d'une route départementale, le bénéficiaire s'engage à signer une convention de gestion et d'entretien qui fera l'objet d'une convention spécifique.

4.3. Communication

Les obligations du bénéficiaire en matière de communication sont énoncées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DELAI DE CADUCITÉ

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans maximum. Elle est prorogeable dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Les travaux subventionnés au titre de la présente convention doivent être réalisés pendant la durée de validité de celle-ci, tout comme la transmission des pièces justificatives demandées à l'appui des demandes de versement.

Aucune demande de versement et aucune pièce justificative ne pourront être considérées comme recevables après expiration de la durée de validité de la convention.
Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

LE DEPARTEMENT enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au DEPARTEMENT.

Si le projet financé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit. Le Département pourra dans ce cas exiger la restitution de la totalité de la subvention, y compris si des crédits ont déjà été engagés.

La convention prend fin à la date de versement du solde de la subvention départementale ou, à défaut, en cas d'application des règles de caducité de la subvention évoqué ci-dessus.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET INFORMATION

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques en matière de communication pour les actions subventionnées.

La commune de Beaucé s'engage à apposer le logo ou tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et la mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), la commune de Beaucé s'engage à prévoir systématiquement la co-association du *DEPARTEMENT* à l'organisation de l'inauguration et l'envoi d'une ou des invitations, selon l'importance de l'événement, à l'adresse du Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations subventionnées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont également demandées.

Par ailleurs, la commune de Beaucé autorise le Département à utiliser l'image et les données SIG du projet subventionné dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activités, cartographie...).

Dans ce cadre, la commune de Beaucé s'engage à fournir à l'issue de la prestation les données SIG du projet (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...) objet de la présente subvention.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

LE DEPARTEMENT pourra exercer, à tout moment, un contrôle du respect des engagements sur place et sur pièces des actions financées auprès de la commune de Beaucé.

A ce titre, la collectivité s'engage à communiquer toute pièce utile à ce contrôle.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

LE DEPARTEMENT se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide accordée ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire, ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en cas d'utilisation de la subvention étrangère à son objet ou en cas d'affectation à des dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de renoncement par le bénéficiaire des projets faisant l'objet de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement constaté suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le bénéficiaire disposera alors d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation, faute de quoi la convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à respecter intégralement les dispositions de la présente convention. Les modifications apportées unilatéralement au contrat par le bénéficiaire, peuvent entraîner son annulation et le remboursement de la subvention correspondante, pour la part déjà versée.

Des modifications mineures peuvent être accordées par voie d'avenant pour une opération, si elles ne modifient pas de manière substantielle le projet ni son enveloppe financière.

L'avenant est impérativement délibéré par la même instance que celle qui a autorisé le versement de la subvention objet de la présente convention.

L'avenant peut avoir pour objet :

- D'acter des ajustements techniques de l'opération ;
- De réviser à la baisse le montant de la subvention suite aux dits ajustements ;
- Proroger la durée de la convention. Cette prorogation peut être accordée pour un an maximum et sur justification par le bénéficiaire d'une situation exceptionnelle et indépendante de sa volonté.

En tout état de cause, l'avenant ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le montant de la subvention, étant entendu que le montant fixé par la délibération visée ci-avant s'entend comme étant un maximum.

En cas de modification substantielle et/ou si le bénéficiaire souhaite bénéficier d'une augmentation du montant alloué suite à l'évolution du programme de travaux, il lui appartient de notifier son intention de procéder à la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention et de solliciter, le cas échéant, une nouvelle subvention. En cas de modification substantielle impliquant une diminution conséquente du projet et, ou une absence de réalisation du projet, il pourra être demandé un remboursement partiel ou intégral des sommes déjà perçues.

ARTICLE 11 : ASSURANCE - LITIGES

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les travaux, équipements ou prestations décrites par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES

Font partie de la présente convention et figurent en annexe les documents suivants :

- La « Fiche projet ».

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Beaucé,
Le Maire

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Conseil départemental

Stéphane IDLAS

Jean-Luc CHENUT

ANNEXE – FICHE PROJET

<u>INTITULÉ DU PROJET</u>						
Liaison cyclable entre Beaucé et Fougères						
<u>LE MAITRE D'OUVRAGE</u>						
Structure porteuse : <i>EPCI / commune</i> Commune de Beaucé						
<u>LOCALISATION DU PROJET</u>						
(commune(s) / Adresse) Beaucé – Route de Paris						
<u>DESCRIPTION DU PROJET</u>						
<i>Objet / type de projet, lien avec stratégie locale/projet de territoire, partenariats...</i>						
La commune a la volonté de développer les déplacements doux dans l'optique de la transition énergétique décarbonée.						
L'agglomération de Beaucé est la seule dans le Département d'Ille-et-Vilaine à être traversée par une route nationale supportant un trafic journalier très important. Par conséquent, la sécurisation liée aux déplacements des piétons et des cyclistes est impérative.						
Ce projet structurant a pour impact de développer les déplacements sécurisés des piétons et cycles vers Fougères, mais également vers les services publics de la commune, les commerces du centre-bourg, l'arrêt de bus Place du Brintault, ainsi que les sentiers de randonnée et la voie verte « Fougères-Vitré ».						
<u>CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION</u>						
Calendrier	Marché de travaux VRD-Contrôle des réseaux			Marché d'aménagements paysagers		
Etude 2 eme semestre 2023	Maitrise d'oeuvre juillet aout 2023	Démarrage travaux 04/12/2023	Fin des travaux Fin juillet 2024	Reception plis AO 05/07/2024	Debut des travaux nov-24	Fin des travaux Fin 2024
<u>PLAN DE FINANCEMENT</u>						
RN12						
Dépenses				Recettes		
		HT	TTC	Objet		Montant
Etudes		9125	1380		D.E.T.R. (20%)	120 000,00 €
A.M.O.		48 138,89 €	57 766,67 €		Département (FSPL)	75 000,00 €
Coordination		1680	2 016,00 €		Région	116 576,00 €
Lot 1		563 800,28 €	676 560,34 €		Amendes de police	8 375,00 €
Lot 2		2 815,50 €	3 378,60 €		Pacte des mobilités locales (33%)	230 348,73 €
Total 1+2		566 615,78 €	679 938,94 €		Autofinancement	265 579,87 €
Arret bus + aménagements paysagés		62 315,00 €	74 778,00 €			
TOTAL		687 874,67 €	815 879,60 €	TOTAL		815 879,60 €

CE002567 - 24 - CP DU 14/10 - PACTE DES MOBILITES LOCALES - A2

Commission permanente

Date du vote : 14-10-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

HBR01283 24 - I - BEAUCE - LIAISON CYCLABLE - PML

Nombre de dossiers 1

Observation :

PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement

IMPUTATION : 2023 SPMLI001 504 204 843 2324 0 P37A2

PROJET : PROJETS CYCLABLES - COMPLETION MAILLAGE CYCLABLE

Nature de la subvention :

 BEAUCE									2024
MAIRIE Rue de Paris 35133 BEAUCE									COM35021 - D3535021 - HBR01283
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Beauce	<u>Mandataire</u> - Beauce	Liaison cyclable entre Beaucé et Fougères (subvention plafonnée au regard des 20% d'autofinancement)			687 874,67 €	Dépenses retenues : 563 800,28 €	230 349,00 €	230 349,00 €	

TOTAL pour l'aide : PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement

687 874,67 €	563 800,28 €	230 349,00 €	230 349,00 €	
---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	--

Total général :	687 874,67 €	563 800,28 €	230 349,00 €	230 349,00 €	
-----------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--

Éléments financiers

Commission permanente
du 14/10/2024

N° 50053

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°29886	APAE : 2023-SPMLI001-504 PACTES DES MOBILITES LOCALES		
Imputation	204-843-2324-0-P37A2 Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	230 349 €	Montant proposé ce jour	230 349 €
Affectation d'AP/AE n°29887	APAE : 2023-SPMLI001-505 PACTES DES MOBILITES LOCALES		
Imputation	204-843-2041582-0-P37A7 Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	14 228 €	Montant proposé ce jour	14 227,52 €
TOTAL			244 576,52 €